



Conseil d'administration
Séance du 27 novembre 2024

Délibération n° 2024-373

portant délégation de certaines compétences au Bureau

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux et notamment son article 7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 à L.331-29 et ses articles R.331-1 à 331-85 ;

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007, créant le Parc amazonien de Guyane ;

Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération 2018-274 du 15 novembre 2018, portant délégation de certaines compétences au Bureau.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1

D'abroger la délibération 2018-274 du 15 novembre 2018, portant délégation de certaines compétences au Bureau.

Article 2

De donner délégation permanente au Bureau pour délibérer sur :

- les programmes généraux d'activité et d'investissement (incluant le SPSI) ;
- les projets de contrats d'objectifs avec l'Etat ;
- les programmes de contribution aux recherches ;
- l'attribution des subventions de l'établissement public dans les conditions définies par le règlement d'attribution de subventions du Parc amazonien de Guyane, d'un montant supérieur à 10 000 euros et dans la limite d'un plafond de 50 000 euros ;
- le rapport annuel d'activité ;
- la politique tarifaire de l'établissement ainsi que les redevances dues au titre des autorisations temporaires d'occupation des immeubles affectés à l'établissement public ;
- les contrats, conventions et marchés d'un montant compris entre 500.001 et 800 000 euros (cf. article 194 GBCP, délibération du CA du PAG n° 2014-168 dont pouvoir au directeur pour acquisition jusqu'à 500.000 euros) ;
- la conclusion d'emprunts à moyen ou long terme ;

- l'octroi d'hypothèques, de cautions ou d'autres garanties ;
- les programmes de mise en œuvre de la charte du Parc National par l'établissement ;
- les conventions d'application de la charte et les contrats de partenariats pour les projets concourant à la mise en œuvre de l'article L.331-9-1 ;
- les demandes d'avis qui lui sont faites en application du III de l'article L. 331-3 du Code de l'Environnement (charte) ;
- l'acceptation ou le refus des dons ou legs fait sans charge d'un montant de 250.001 euros à 500.000 euros (cf. article 187 GBCP, délibération du CA du PAG n°2014-165 dont pouvoir au directeur pour percevoir jusqu'à 250.000 euros);
- l'encaissement de recettes rattaché à des conventions d'un montant de 250.001 euros à 500.000 euros et excédant une durée de 6 ans ; (cf. article 187 GBCP, délibération du CA du PAG n°2014-165 dont pouvoir au directeur pour percevoir jusqu'à 250.000 euros);
- la vente des objets mobiliers pour un montant compris de 50.001 euros à 100.000 euros (cf. article 187 GBCP, délibération du CA du PAG n°2014- 165 dont pouvoir au directeur pour percevoir jusqu'à 50.000 euros);
- les annulations de créances (remise gracieuse ; admission en non-valeur ; rabais, remis et ristourne) d'un montant inférieur à 100.000 euros (cf. article 195 GBCP, délibération du CA du PAG n°2014- 167 dont pouvoir au directeur pour accorder des annulations jusqu'à 50.000 euros) ;
- Dans la limite du périmètre de compétence du CA, toutes les dépenses barémées ainsi que les mesures catégorielles touchant le personnel de l'établissement. Le Bureau aura compétence pour rapporter les décisions prises antérieurement par le Conseil dans ce domaine.

Article 3

Le Bureau pourra être saisi par le directeur, pour délibérer par voie électronique uniquement sur l'ensemble des sujets listés à l'article 2 de la présente délibération.

Néanmoins, le recours à cette saisine et modalité de délibération électroniques seront privilégiées dans le cas de :

- l'attribution des subventions de l'établissement public dans les conditions définies par le règlement d'attribution de subventions du Parc amazonien de Guyane, d'un montant supérieur à 10 000 euros et dans la limite d'un plafond de 50 000 euros ;

Dans les autres cas, ce protocole électronique ne pourra intervenir qu'en cas de réelle utilité (dates imposées incompatibles avec l'organisation d'un Bureau, etc), qui devra faire l'objet d'une note circonstanciée envoyée au Bureau, en même temps que les pièces de la demande.

Le protocole est le suivant :

1/ Saisine des membres du Bureau par le directeur, avec l'ensemble des pièces nécessaires (dont une note de présentation sous le même format que celles produites en CA pour les délibérations), ainsi le cas échéant que la note circonstanciée ;

2/ Application d'un délai de 15 jours calendaires, au cours duquel les membres du Bureau peuvent demander des compléments d'information, le cas échéant confirmer ou rejeter les fondements de la note circonstanciée, et faire connaître leur position quant à la demande (opposition, abstention, acceptation).

3/ L'absence d'avis tant sur la note circonstanciée que sur l'objet de la demande, vaut tacite acceptation de la demande.

Article 4 :

Les actes et décisions pris en vertu de la présente délibération feront l'objet d'un compte rendu au Conseil d'Administration, à chacune de ses réunions.

Article 5 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 6 :

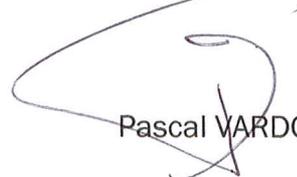
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration,



Jules DEIE

Le Directeur,



Pascal VARDON

Le Préfet de Guyane,



Antoine POUSSIER